

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de SAINT JEAN DE FOS-

Nombre de membres
En exercice présents

15 13

Séance du 26 décembre 2012

Date de la convocation :
21 décembre 2012

Le vingt six décembre deux mille douze à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur RUIZ Jean-François, Maire.

Etaient présents : RUIZ Jean-François, KOPAL Pierre, COUGOUREUX Gilles, VIDAL Franck, LANAVE Christine, BURTIN Yvan, SERIEIS Séverine, CAPELLI Paul-Guy, KUZNIAK Jocelyne DELIEUZE Pascal, FABRE Thierry, DESTAND Claude, AGUILAR Guy-Charles,.

Absents excusés : LAMONT Didier (pouvoir à FABRE Thierry), LEAL Esther (pouvoir à SERIEIS Séverine),

REPRISE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE LA CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1, L123-1 et suivants, L300-2 et R123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2012 donnant acte au maire du débat organisé sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développements Durables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2012 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées en vue d'obtenir leur avis sur le projet ; qu'il a été notifié aux services de l'Etat en date du 9 août 2012 ;

Considérant que le projet de PLU arrêté a été soumis à la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites au titre de l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme ; que suite à l'examen du projet par cette commission en date du 23 octobre 2012, il a été rendu un avis défavorable sur le projet notamment en ce qu'il prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser dans le périmètre du Site classé des Gorges de l'Hérault ;

Vu l'avis de synthèse des services de l'Etat en date du 6 novembre 2012 relatif au projet de PLU arrêté et faisant notamment état de l'avis défavorable de la Commission susvisée ;

Considérant qu'au terme de cet avis, le projet de PLU doit être repris pour intégrer les remarques du Préfet et se conformer aux dispositions des articles L110, L121-1 et L122-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modifications à apporter au projet de PLU n'ont ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant que l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la concertation avec le public est menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

Considérant que la reprise du projet de PLU implique de relancer la procédure de concertation avec le public dans le sens de l'article L300-2 ;

Après en avoir délibéré, le conseil se prononce favorablement à l'unanimité et :

- 1- Décide de reprendre l'étude du plan local d'urbanisme pour prendre en compte l'avis de synthèse des services de l'Etat sur le projet arrêté ;
- 2- Décide de relancer la concertation avec le public jusqu'à l'arrêt du nouveau projet sur la base des modalités suivantes :
 - a. affichage en mairie de la présente délibération
 - b. ouverture en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, d'un registre à feuillets non mobiles destiné au recueil des avis, remarques et suggestions de la population
 - c. mise à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, des pièces composant le projet de PLU initial ainsi que l'avis de synthèse des services de l'Etat
- 3- Précise que les objectifs poursuivis par la relance de la concertation sont :
 - a. d'informer la population sur la reprise de l'étude du plan local d'urbanisme et sur l'avis de synthèse de l'Etat
 - b. de recueillir les avis, remarques et suggestions de la population

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet
- au président du conseil régional Languedoc-Roussillon
- au président du conseil général de l'Hérault
- au président du syndicat mixte du SCOT du Cœur d'Hérault
- au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault
- au président de la chambre d'agriculture de l'Hérault
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault

Ainsi fait et délibéré à Saint Jean de Fos, Les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean-François RUIZ